VILLE DE GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1486
SÉANCE DU 30 MARS 2022

Radiation pour partie de la servitude A1077 du 2 juillet 1964 à destination sportive au profit de la Ville de Genève, grevant la parcelle 2242 du cadastre de Vernier, stade de Balexert sis avenue du Pailly (PR-1486)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la nécessité de réaliser un cycle d'orientation au lieu-dit «stade de Balexert», sur la parcelle 2242 du cadastre de Vernier, propriété de l'Etat de Genève et grevée d'une servitude à destination sportive au profit de la Ville de Genève;

vu le projet de réalisation d'un parc public sur une partie de la parcelle 2242 du cadastre de Vernier propriété de l'Etat de Genève et grevée d'une servitude à destination sportive au profit de la Ville de Genève;

vu les lois L 11944 du 4 novembre 2016, L 12200 du 21 septembre 2018 et L 12741 du 29 avril 2021;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 63 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à radier partiellement la servitude à destination de sport au profit de la Ville de Genève grevant la parcelle 2242 du cadastre de Vernier propriété de l'Etat de Genève pour les surfaces destinées à la réalisation d'un cycle d'orientation, une fois que les conditions de l'article 5 de la loi 12741 votée par le Grand Conseil le 29 avril 2021, en particulier le relogement de l'ensemble des activités du Servette FC, seront réalisées.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à radier partiellement la servitude à destination de sport au profit de la Ville de Genève grevant la parcelle 2242 du cadastre de Vernier propriété de l'Etat de Genève pour les surfaces destinées à la réalisation d'un parc public une fois que les conditions de l'article 5 de la loi 12741 votée par le Grand Conseil le 29 avril 2021, soit le relogement pérenne de l'ensemble des activités du Servette FC, seront réalisées.

Art. 3. – S'agissant de projet d'utilité publique, la radiation de la servitude sur les surfaces vouées au cycle d'orientation et au parc sera consentie à titre gratuit.

Art. 4. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à la radiation de la servitude sur les surfaces vouées à de l'équipement public.

Art. 5. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées et destinées à permettre la réalisation d'équipement public.

Certifié conforme :

Le Secrétaire : Le Président :

Pierre Scherb Amar Madani